



Conseil communal

Séance du 22 mai 2023

FINANCES - Redevances communales à MORLANWELZ - Exercices 2023 à 2025 - Redevances sur les Concessions de Sépultures, les Cavurnes et Cellules de Columbariums à MORLANWELZ (Entité) - Art. 878/161-02 - Examen - Décision.

Référence : CC/23/5/5

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS, MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Mme Lucie BAIZE, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 :

- entre autres pour l'article 41 que les intérêts exclusivement communaux (ou provinciaux) sont réglés par les Conseils communaux (ou provinciaux),
- entre autres pour l'article 162 que les budgets et les comptes communaux (ou provinciaux) sont réglés par la Loi et qu'il y a lieu d'en faire la publicité,
- entre autres pour l'article 173 qu'aucune rétribution ne peut être établie par l'Agglomération, par la Fédération de Communes et par la Commune que par une décision de leur Conseil ;

Vu les dispositions de droit commun et la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que l'établissement des redevances communales et les finances communales relèvent de l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et notamment ses articles L3131-1 & 1, 3° et L3132-1 relatifs à la Tutelle Spéciale d'Approbation pour les taxes et redevances communales et leurs pièces justificatives ;

Vu l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatif au recouvrement des créances non fiscales modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la Réforme des Grades Légaux et stipulant :

« ...
Art. L1124-40. § 1er. Le directeur financier est chargé :
1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

... » ;

Vu les dispositions des Codes Civil, Judiciaire et de toutes autres dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Attendu la situation financière de la Commune de MORLANWELZ, il s'indique de faire participer financièrement les redevables des Redevances visées par le présent Règlement afin que la Commune de MORLANWELZ puisse se doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des Budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction (DFf.f.) de la Commune de MORLANWELZ en date du 04 mai 2023 ;
Attendu que l'avis de légalité sur la présente décision a été remis par la Directrice Financière faisant fonction (DFff) de la Commune de MORLANWELZ en date du 04 MAI 2023, et qu'il est favorable ;
Considérant que tous les montants minimums des redevances ont été calculés en fonction des frais réellement engagés compte tenu de l'inflation subie du fait de la situation économique due à l'actualité (UKRAINE, COVID) ;
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi pour les Exercices 2023 à 2025, les Redevances sur les Concessions de Sépultures, les Cavurnes et Cellules de Colombarium à MORLANWELZ (Entité).

Article 2. - La Redevance est due par le demandeur de la prestation sur laquelle la Redevance porte.

Article 3. - Les prix sont fixés à :

1. Concessions pour 30 années (caveaux)

Le prix des concessions est fixé à :

- de 1 à 3 fours : **1.250,00 euros**,
- de 4 à 6 fours : **2.500,00 euros** ;

2. Caveaux à l'état neuf

Le prix des caveaux est fixé à :

- de 2 fours : 2.000,00 euros,
- de 3 fours : 2.420,00 euros,
- de 6 fours : 2.900,00 euros ;

3. Caveaux d'occasion (dans l'état bien connu de l'acheteur)

Le prix des caveaux est fixé à :

- de 2 fours : 550,00 euros,
- de 4 fours : 750,00 euros,
- de 6 fours : 900,00 euros ;

4. Concessions temporaires pour un terme de 15 ans

Le prix est fixé à :

- l'emplacement pour une concession simple : 330,00 euros,
- l'emplacement pour une concession double : 415,00 euros,
- l'emplacement pour une concession triple : 450,00 euros ;

5. Cellules pour columbarium pour une durée de 30 ans

Le prix est fixé comme suit :

- Cellule simple : 330,00 euros,
- Cellule double : 550,00 euros ;

6. Concessions temporaires pour cavurne pour une durée de 30 ans

Le prix est fixé à :

- 600,00 euros par concession pour cavurne ;

7. Les Cavurnes

Le prix est fixé à :

- pour une cavurne : 200,00 euros ;

8. Les pierres tombales

La demande d'autorisation pour le placement d'une pierre tombale est fixée à 35,00 euros.

Article 4. - Les montants cités aux points 1 à 8 susmentionnés seront multipliés par trois (3) sauf s'ils répondent aux critères suivants :

- les indigents, les personnes inscrites dans le Registre de la Population, le Registre des Étrangers ou le Registre d'Attente de la Commune de MORLANWELZ ;
- les personnes dont un parent ou allié jusqu'au deuxième degré a son domicile, au moment de la demande, dans la Commune de MORLANWELZ ;
- les personnes qui ont été domiciliées dans la Commune de MORLANWELZ pendant au moins 25 ans ;

Article 5. - Les montants mentionnés ci-dessus seront consignés au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6. - À défaut de paiement, le recouvrement de la Redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la Réforme des Grades Légaux.

Article 7. - Ce Règlement sortira ses effets à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

Article 8. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes : * Responsable de traitement : la Commune de Morlanwelz ; * Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ; * Catégorie de données : données d'identification ; * Durée de conservation : la commune de Morlanwelz s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ; * Méthode de collecte : recensement par l'administration ; * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9. - La présente **Délibération** sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

En séance, le 22 mai 2023
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 18 septembre 2023,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU